

Règlement numéro 1305-2024 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin de clarifier les dispositions relatives à l'abattage d'arbres, initialement adopté sous le premier projet de règlement numéro PP08-2024

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 11 mars 2024;

Le **22 avril 2024**, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage est modifié afin de clarifier les dispositions relatives à l'abattage d'arbres de la façon suivante :
 - 2.1 Remplacer à l'article 12 intitulé « Définitions spécifiques », la définition « Abattage d'arbres » par la suivante :

« Abattage d'arbres » : Est considéré comme de l'abattage d'arbres, le fait d'abattre, de renverser, de brûler ou d'autrement détruire un ou plusieurs arbres ayant une hauteur de 5 m et plus, ou pour tout arbre dont le diamètre du tronc est minimalement de 5 cm à une hauteur de 1,4 m au-dessus du sol (lorsque l'arbre est encore debout), ou dont le diamètre est de 10 cm à la souche (lorsque l'arbre est coupé).
 - 2.2 Remplacer à l'article 12 intitulé « Définitions spécifiques », la définition « Arbres à déploiement moyen » par la suivante :

« Arbres à déploiement moyen » : Arbre dont la hauteur prévisible à maturité est de 5 m et plus dont l'étalement de la cime prévisible sera d'un diamètre de 6 à 10 m de largeur.
 - 2.3 Remplacer à l'article 12 intitulé « Définitions spécifiques », la définition « Arbres à faible déploiement » par la suivante :

« Arbres à faible déploiement » : Arbre dont la hauteur prévisible à maturité est de 5 m et plus dont l'étalement de la cime prévisible sera d'un diamètre inférieur à 6 m de largeur.
 - 2.4 Remplacer à l'article 12 intitulé « Définitions spécifiques », la définition « Arbres à grand déploiement » par la suivante :

« Arbres à grand déploiement » : Arbre dont la hauteur prévisible à maturité est de 5 m et plus dont l'étalement de la cime prévisible sera d'un diamètre égal ou supérieur à 10 m de largeur.
 - 2.5 Remplacer à l'article 12 intitulé « Définitions spécifiques », la définition « Coupe d'assainissement » par la suivante :

« Coupe d'assainissement » : Abattage d'arbres dépérissants, brûlés, infestés par un insecte ou une maladie compromettant l'intégrité des arbres environnants, endommagés ou morts dans un peuplement forestier.
 - 2.6 Remplacer à l'article 12 intitulé « Définitions spécifiques », la définition « Élagage et émondage » par la suivante :

« Élagage et émondage » : Le fait de couper ou autrement tailler un arbre à plus de 20 % du volume des branches ou de ses racines.

2.7 Ajouter à l'article 12 intitulé « Définitions spécifiques », les définitions suivantes :

« **Annelage** » : Opération consistant à retirer l'écorce et les tissus sous-jacents tout autour de l'arbre dans le but de l'affaiblir ou de le faire mourir.

« **Arbre** » : Plante ligneuse vivace dont la hauteur est d'au moins 5 m à maturité dans les conditions de rusticité propres à l'espèce.

« **Arbre dépérissant** » : Arbre dont plus de 50 % de la cime est morte sans cause connue ou dans un état de détérioration susceptible de causer sa mort.

« **Arbuste** » : Plante ligneuse vivace présentant souvent une ramification basse et dont la hauteur ne dépasse pas 7 m.

« **Cime** » : Ensemble des branches et des rameaux d'un arbre porté par le tronc (syn. : couronne, houppier, ramure).

« **Coupe d'éclaircie** » : *Abattage d'arbres* destiné à réduire la concurrence et optimiser la croissance des arbres à conserver.

« **Coupe de régénération** » : *Abattage d'arbres* effectué dans un peuplement dégradé ou à maturité, afin de permettre ou favoriser une régénération naturelle ou artificielle.

« **Coupe de succession** » : *Abattage d'arbres* effectué afin de permettre l'amélioration d'un peuplement en récoltant les arbres dominants pour favoriser la croissance des arbres dominés (en sous-étage).

« **DHP (diamètre à hauteur de poitrine)** » : Diamètre d'un arbre mesuré à 1,4 m au-dessus du niveau du sol et qui, à moins d'indication contraire, comprend l'épaisseur de l'écorce.

2.8 Remplacer à l'article 110 intitulé « Aménagement des espaces libres », le premier alinéa par le suivant :

« Les espaces libres de *construction*, d'*aires de stationnement*, de sentier d'accès, d'aménagement paysager ou d'aires de jeux doivent être végétalisés dans les 18 mois suivant la date d'émission du permis ou du certificat d'autorisation. La végétalisation inclut l'engazonnement naturel des surfaces libres et la plantation ou la conservation des arbres selon les directives émises au chapitre 9 du présent règlement. »

2.9 Ajouter à l'article 111 intitulé « Triangle de visibilité », à la fin du deuxième alinéa, après les termes « sous l'arbre », les termes « à la plantation ».

2.10 Remplacer l'article 112 intitulé « Plantation d'arbres » par le suivant :

« Sur l'ensemble du territoire, il est interdit de planter les arbres suivants à moins de 15 m de toute *construction*, *bâtiments principaux*, emprise publique de rue, conduite d'aqueduc et égout privé ou public. De plus, il est interdit de planter ces essences d'arbres sur les *terrains* de moins de 3 000 m², à l'exclusion des *terrains* municipaux.

Liste des arbres à restriction de distance

Nom latin	Nom français
<i>Acer negundo</i>	Érable à Giguère
<i>Acer saccharinum</i>	Érable argenté
<i>Populus alba</i>	Peuplier blanc
<i>Populus balsamifera</i>	Peuplier baumier
<i>Populus canadensis</i>	Peuplier du Canada
<i>Populus grandidentata</i>	Peuplier à grandes dents
<i>Populus nigra 'Italica'</i>	Peuplier de Lombardie
<i>Populus tremuloides</i>	Peuplier deltoïde
<i>Ulmus americana</i>	Orme d'Amérique
<i>Salix pentandra</i>	Saule laurier
<i>Salix alba 'Tristis'</i>	Saule pleureur

Tous les arbres doivent être situés à au moins 5 m des luminaires de rue, à au moins 2 m des regards et des conduites d'égout et d'aqueduc, et à au moins 2 m d'une borne d'incendie. Toute plantation doit être faite à au moins 0,60 m des limites de l'emprise de rue. »

2.11 Remplacer l'article 114 intitulé « Obligation de planter et de conserver des arbres » par le suivant :

« 1° À moins d'indications contraires quant à la zone, dans les zones résidentielles « R »

À moins d'en être déjà pourvu, sur un *terrain* bâti, tout propriétaire est tenu de planter un nombre minimal d'arbres d'un diamètre minimal de 2,5 cm, mesuré à 25 cm du sol, et d'une hauteur minimale de 2 m pour les feuillus ou de 1,2 m pour les conifères, et ce, en fonction du tableau suivant :

TABLEAU : NOMBRE D'ARBRES À PLANTER PAR TERRAIN

Superficie de <i>terrain</i> (m ²)	Nombre d'arbres
355 à 499	2
500 à 1 499	3
1 500 à 1 999	4
2 000 à 2 999	5
3 000 et plus	6 plus 1 arbre par 500 m ² de <i>terrain</i> supplémentaire

Pour les *terrains* ayant une largeur mesurée sur la *ligne avant* égale ou supérieure à 11 m, au moins un arbuste d'une hauteur minimale de 0,5 m et un conifère d'une hauteur minimale de 1,2 m ou un arbre feuillu d'un diamètre minimal de 2,5 cm, mesurés à 25 cm du sol, et d'une hauteur minimale de 2 m doivent être plantés ou conservés en *cour avant*. Dans le cas d'une *cour avant* ayant une superficie supérieure à 200 m², cette obligation s'applique à chaque tranche complète ou partielle de 200 m².

Pour les *habitations* de 4 *logements* et moins, le calcul de la superficie de la *cour avant* exclut les *aires de stationnement*.

Pour les *habitations* de 8 *logements* et plus, tout propriétaire est tenu de conserver ou planter des arbres à moyen ou grand déploiement. En cas de contraintes d'utilité publique, un *arbre à faible déploiement* peut être autorisé.

2° Dans toutes les zones situées à l'intérieur du *centre-ville*

Tout propriétaire est tenu de protéger adéquatement tout arbre existant, toute plantation située sur la propriété publique ou sur le *terrain* voisin ainsi que toute plantation située aux abords des chantiers. Dans tout projet d'aménagement extérieur et dans toute *cour avant* gazonnée, on doit prévoir un arbre d'un diamètre minimal de 5 cm, mesuré à 25 cm du sol, à chaque 9 m linéaires dans l'*îlot de verdure* séparant le stationnement de la rue. On doit également prévoir un arbre par 100 m² de superficie de cour gazonnée.

3° Dans les zones commerciales « C » à l'extérieur du *centre-ville*

Tout propriétaire est tenu de conserver ou de planter un minimum d'arbres dans les premiers 5 m de la *ligne avant* soit, un *arbre à déploiement moyen* à chaque 9 m linéaires, un *arbre à fort déploiement* à chaque 12 m linéaires ou toutes combinaisons selon ces proportions. En cas de contraintes d'utilité publique, un *arbre à faible déploiement* à chaque 6 m linéaires peut être autorisé.

En plus du nombre d'arbres précédemment requis, le *terrain* doit comprendre un arbre par 1 000 m² de superficie de *cour avant*. Les arbres feuillus doivent être d'un diamètre minimal de 5 cm, mesurés à 25 cm du sol, d'une hauteur de 2 m, et les conifères d'une hauteur minimale de 2 m à la plantation et doivent être situés en *cour avant* dans des *îlots de verdure*. Les essences d'arbres doivent être variées. Une essence ne doit pas représenter plus du tiers des

arbres présents sur le *terrain* et une proportion de $\frac{1}{3}$ conifères et de $\frac{2}{3}$ feuillus doit être respectée.

4° Dans les zones industrielles « I »

Tout propriétaire est tenu de conserver ou de planter un minimum d'arbres dans les premiers 5 m de la *ligne avant* soit, un *arbre à déploiement moyen* à chaque 9 m linéaires, un *arbre à fort déploiement* à chaque 12 m linéaires ou toutes combinaisons selon ces proportions. En cas de contraintes d'utilité publique, un *arbre à faible déploiement* à chaque 6 m linéaires peut être autorisé.

En plus du nombre d'arbres précédemment requis, le *terrain* doit comprendre un arbre par 1 000 m² de superficie de *cour avant*. Les arbres feuillus doivent être d'un diamètre minimal de 5 cm, mesurés à 25 cm, d'une hauteur de 2 m du sol et les conifères d'une hauteur minimale de 2 m, à la plantation et doivent être situés en *cour avant* dans des *îlots de verdure*. Les essences d'arbres doivent être variées. Une essence ne doit pas représenter plus du tiers des arbres présents sur le *terrain* et une proportion de $\frac{1}{3}$ conifères et de $\frac{2}{3}$ feuillus doit être respectée.

De plus, les arbres existants d'un diamètre de 5 cm et plus, mesuré à 25 cm du sol, doivent être conservés dans tous ces espaces libres et sont considérés dans le calcul.

5° Dans les zones publiques « P », sauf pour les parcs et terrains de jeu

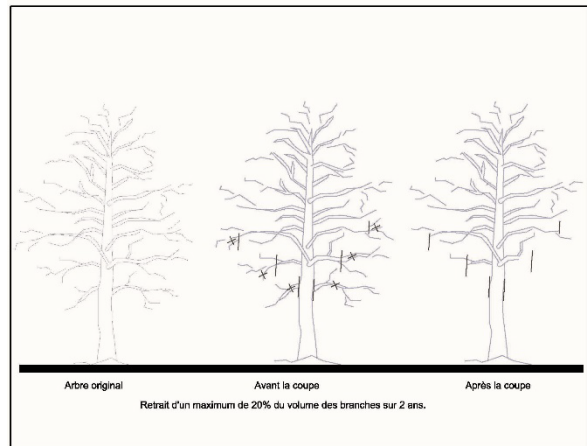
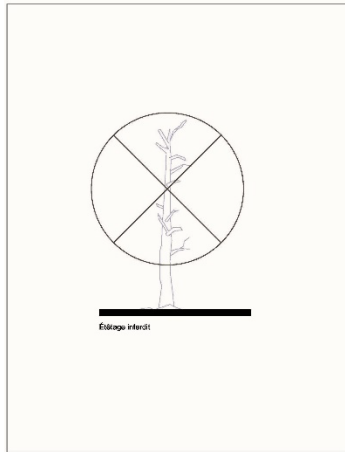
Tout propriétaire est tenu de conserver ou de planter un minimum d'un arbre d'un diamètre minimal de 5 cm, mesuré à 25 cm du sol, dans les *îlots de verdure* à chaque 9 m linéaires. De plus, on doit planter deux arbres de cette même dimension par 1 000 m² de superficie de cour ne servant pas au stationnement. »

2.12 Remplacer l'article 115 intitulé « Conditions d'abattage d'arbres dans les zones urbaines » par le suivant :

« À l'intérieur du *périmètre d'urbanisation* délimité au plan de zonage et dans les zones commerciales et résidentielles situées à l'extérieur de ce périmètre, l'*abattage d'arbres* est interdit, sauf dans les cas suivants :

- 1° L'arbre est mort;
- 2° L'arbre est affecté par un ravageur (maladie, insecte, champignon) compromettant sa survie ou la santé des arbres voisins;
- 3° L'arbre est dans un état de dépérissement irréversible;
- 4° L'arbre est dangereux et sa solidité est compromise;
- 5° L'arbre a été gravement endommagé, déraciné ou rompu par une cause qui résulte de la force majeure et sa survie est compromise;
- 6° L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée sans toutefois comprendre la production de pollen, sève, etc.;
- 7° L'arbre fait obstacle aux opérations d'urgences telles que l'intervention des pompiers, policiers ou tout autre service d'urgence;
- 8° L'arbre est un thuya occidental (cèdre) aménagé en haie;
- 9° L'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux municipaux, de travaux d'utilité publique tels que réseaux électriques, gaz, etc. ou dans le cadre de travaux visant à conserver l'intégrité des infrastructures municipales souterraines ou des fossés de rues de même que l'accès à ceux-ci;

- 10° L'arbre est situé à l'intérieur des limites des ouvrages autorisés suivants :
1. Dans l'aire d'implantation et à l'intérieur d'une bande de 6 m au pourtour de l'aire d'implantation d'un *bâtiment principal* (sauf en *cour arrière* où une bande de 10 m est autorisée);
 2. Dans l'aire d'implantation et à l'intérieur d'une bande de 1,5 m au pourtour de l'aire d'implantation d'un *bâtiment accessoire* autorisé;
 3. Dans l'aire d'implantation et à l'intérieur d'une bande de 3 m au pourtour de l'aire d'implantation d'une *piscine*;
 4. Dans l'aire d'implantation et à l'intérieur d'une bande de 1 m au pourtour de l'aire d'implantation d'un espace de stationnement;
 5. Dans l'aire des travaux d'excavation ainsi que dans une bande de 1,5 m au pourtour de cette aire.
- 11° L'arbre est en conflit direct avec un espace assujéti à des travaux de décontamination autorisés ainsi que pour les accès requis auxdits travaux;
- 12° Un certificat d'autorisation pour déplacement d'une *construction*, réparation d'une *construction*, changement d'usage ou de destination d'un *immeuble*, enseigne, travaux effectués sur la *rive* et le *littoral*, installation septique et ouvrage de prélèvement des eaux a été délivré, si l'arbre est situé dans l'aire de l'ouvrage ou de la *construction* ainsi que dans une bande de 2 m au pourtour de l'aire;
- 13° Dans l'emprise d'une rue projetée ainsi que sur les 3 premiers mètres de chacun des *terrains* projetés par rapport à la rue ou des *terrains* projetés ayant fait l'objet d'un permis de lotissement à la suite d'une entente relative à des travaux municipaux ou d'un décret de travaux par résolution. La présente exception ne vise pas les *terrains* désignés comme contribution aux fins de parc, sauf autorisation préalable du conseil municipal, ainsi que les lots résiduels mentionnés à l'intérieur de l'entente relative à des travaux municipaux. La présente exception est valide seulement à l'intérieur du délai établi dans le cadre de cette entente;
- 14° Pour des travaux de sondage visant à déterminer la nature du sol dans le cadre d'un projet de *construction*, d'implantation d'une infrastructure sur un *terrain* vacant visé par un projet de développement devant mener à une entente relative à des travaux municipaux ou à un décret de travaux par résolution nécessitant une étude de sol. Ces travaux de sondage doivent se limiter à des percées d'une largeur de 8 m et ne doivent pas excéder une superficie équivalant à 25 % du lot visé par le projet. L'*aire de coupe* doit être montrée sur un plan à l'échelle fait sur support informatique;
- 15° Pour un *terrain* vacant n'ayant jamais été aménagé, le *déboisement* est autorisé à des fins de travaux de remblai et de déblai afin d'atteindre le niveau des *terrains* voisins, et ce, seulement dans les zones avec services d'une superficie de moins de 1500 m²;
- 16° L'abattage d'arbres est nécessaire pour des travaux de décontamination et se limite à l'aire visée par la décontamination ainsi que l'accès à l'aire visée par la décontamination.
- 2.13 Remplacer au paragraphe 3° de l'article 115.1 intitulé « Coupe ou taillage d'arbres dans les zones urbaines », les croquis par les suivants :



2.14 Remplacer à l'article 116 intitulé « Conditions d'abattage d'arbres dans les zones agricoles, le cinquième alinéa par le suivant :

« L'abattage d'arbres est également permis dans les cas suivants :

- 1° L'arbre est mort;
- 2° L'arbre est affecté par un ravageur (maladie, insecte, champignon) compromettant sa survie ou la santé des arbres voisins;
- 3° L'arbre est dans un état de dépérissement irréversible;
- 4° L'arbre est dangereux et sa solidité est compromise;
- 5° L'arbre a été gravement endommagé, déraciné ou rompu par une cause qui résulte de la force majeure et sa survie est compromise;
- 6° L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée sans toutefois comprendre la production de pollen, sève, etc.;
- 7° L'arbre fait obstacle aux opérations d'urgences telles que l'intervention des pompiers, policiers ou tout autre service d'urgence;
- 8° L'arbre est un thuya occidental (cèdre) aménagé en haie;
- 9° L'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux municipaux ou dans le cadre de travaux visant à conserver l'intégrité des infrastructures municipales souterraines ou des fossés de rues de même que l'accès à ceux-ci;
- 10° L'arbre est situé à l'intérieur des limites des ouvrages autorisés suivants :
 1. Dans l'aire d'implantation et à l'intérieur d'une bande de 6 m au pourtour de l'aire d'implantation d'un *bâtiment principal* (sauf en *cour arrière* où une bande de 10 m est autorisée);
 2. Dans l'aire d'implantation et à l'intérieur d'une bande de 1,5 m au pourtour de l'aire d'implantation d'un *bâtiment accessoire* autorisé;
 3. Dans l'aire d'implantation et à l'intérieur d'une bande de 3 m au pourtour de l'aire d'implantation d'une *piscine*;
 4. Dans l'aire d'implantation et à l'intérieur d'une bande de 1 m au pourtour de l'aire d'implantation d'un espace de stationnement;
 5. Dans l'aire d'implantation et à l'intérieur d'une bande de 3 m au pourtour de l'aire d'implantation d'une clôture mitoyenne;
 6. Dans l'aire des travaux d'excavation ainsi que dans une bande de 1,5 m au pourtour de cette aire.
- 11° L'arbre est en conflit direct avec un espace assujéti à des travaux de décontamination autorisés ainsi que pour les accès requis auxdits travaux;

- 12° Dans l'emprise d'une rue projetée ainsi que sur les 3 premiers mètres de chacun des terrains projetés par rapport à la rue ou des terrains projetés ayant fait l'objet d'un permis de lotissement à la suite d'une entente relative à des travaux municipaux ou d'un décret de travaux par résolution. La présente exception ne vise pas les terrains désignés comme contribution aux fins de parc, sauf autorisation préalable du conseil municipal, ainsi que les lots résiduels mentionnés à l'intérieur de l'entente relative à des travaux municipaux. La présente exception est valide seulement à l'intérieur du délai établi dans le cadre de cette entente;
- 13° Un certificat d'autorisation pour déplacement ou *réparation d'une construction*, changement d'usage ou de destination d'un *immeuble, enseigne*, travaux effectués sur la *rive et le littoral*, installation septique et *ouvrage* de prélèvement des eaux, remblai ou déblai a été délivré, si l'arbre est situé dans l'aire de l'*ouvrage* ou de la *construction* ainsi que dans une bande de 2 m au pourtour de l'aire;
- 14° L'*abattage d'arbres* pour mettre une terre en culture sur une superficie maximale d'un hectare par année par unité d'évaluation. Un rapport d'agronome est nécessaire afin de démontrer le potentiel agricole du *site* visé. Pour les années suivant la première année de coupe sur une unité d'évaluation, un rapport d'agronome démontrant que la superficie ayant fait l'objet d'une coupe pour mise en culture est réellement en culture est requis. »

- 2.15 Ajouter un nouvel article 116.1 intitulé « Abattage d'arbres dans le cas d'un projet non réalisé » comme suit :

« **116.1 ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CAS D'UN PROJET NON RÉALISÉ**

Constitue une infraction, l'*abattage d'arbres* pour l'exécution d'un projet visé par un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation sans que les travaux ne soient finalement réalisés à l'expiration de celui-ci.

Lorsque les travaux ne nécessitent pas de permis ou de certificat d'autorisation, constitue une infraction le fait de procéder à l'*abattage d'arbres* et de ne pas avoir réalisé le projet dans un délai de six (6) mois de l'abattage.

- 2.16 Ajouter après l'article 125 intitulé « Aménagement et entretien des aires de stationnement » les articles 125.1 intitulé « Recouvrement de canopée d'un espace de stationnement » et 125.2 intitulé « Dimensions et caractéristiques des îlots de plantation » comme suit :

« **125.1 RECOUVREMENT DE CANOPÉE D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT**

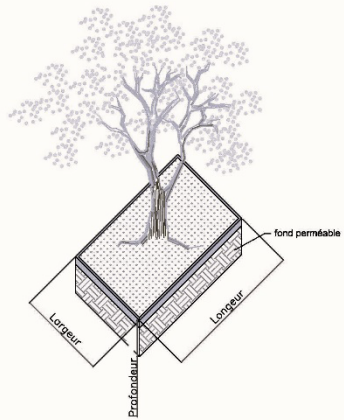
Les aménagements d'espaces de stationnement de 20 cases et plus doivent être conçus pour avoir une couverture arborescente à maturité d'au moins 40 % de la superficie occupée par les surfaces minéralisées incluant les accès, les cases de stationnement et les entrées charretières.

Tout arbre mort ou dépérissant doit être remplacé dans les douze mois suivant le constat de dépérissement ou l'abattage.

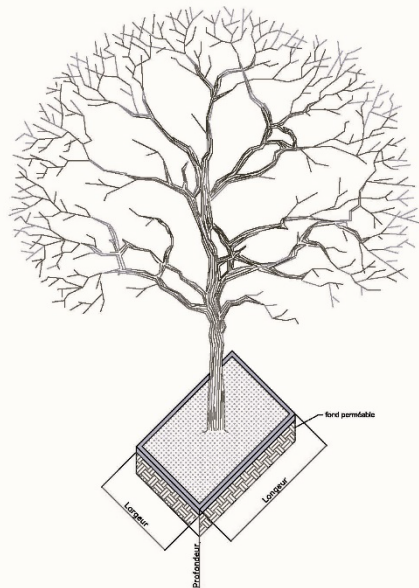
125.2 DIMENSIONS ET CARACTÉRISTIQUES DES ÎLOTS DE PLANTATION

La largeur minimale des îlots ne doit pas être inférieure à 2,5 m pour *des arbres de moyen déploiement* et 3 m pour *des arbres de grand déploiement*. Les îlots en banquette ou continus intégrant plusieurs arbres sont à privilégier. La longueur des îlots doit optimiser l'implantation d'*arbre à moyen et grand déploiement*. La profondeur minimale est de 0,9 m et le fond doit être perméable. Le volume de terre minimal doit être de 10 m³ pour chaque *arbre de moyen déploiement* et de 15 m³ pour chaque *arbre de fort déploiement*. La distance minimale de plantation entre deux arbres doit respecter 75 % de la distance équivalente à la somme des rayons de cime prévue à maturité. Les arbres ne doivent pas être plantés à moins de 1 m de la bordure de béton d'un îlot de plantation.

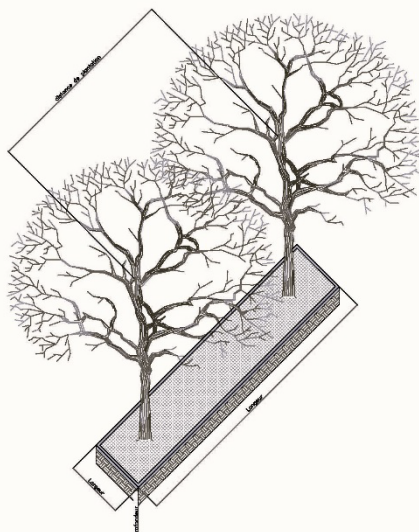
Croquis : Arbre à moyen déploiement



Croquis : Arbre à grand déploiement



Croquis : Arbres à grands déploiements



2.17 Ajouter à l'article 169 intitulé « Infraction et pénalité », au premier alinéa, après les termes « Toute personne qui contrevient » les termes « , permet ou incite à contrevenir » ;

2.18 Remplacer l'article 173 intitulé « Remplacement des arbres abattus » par le suivant :

Dans le cas d'une infraction aux articles 114, 115, 115.1, 116, 116.1, 117 et 157, le contrevenant doit remplacer, dans un délai d'un (1) an, à partir de la date de déclaration de culpabilité, chaque arbre abattu par le même type d'arbre. Dans le cas d'une infraction dans une érablière, des érables doivent être plantés. Les arbres feuillus doivent être d'un diamètre minimal de 5 cm, mesuré à 25 cm du sol, d'une hauteur de 2 m, et les conifères d'une hauteur minimale de 1,2 m à la plantation.

Suivant la plantation de chaque arbre abattu, le contrevenant doit prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la survie des arbres plantés et dans tous les cas, le suivi doit s'effectuer suivant les règles de l'art.

2.19 Ajouter à l'article 175 intitulé « Prescription » le deuxième alinéa suivant :

« Pour les infractions d'abattage d'arbre, une poursuite pénale se prescrit par un (1) an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de deux ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. »

3. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage n'est pas autrement modifié.

4. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Julie Bourdon, présidente de la séance

M^e Joannie Meunier, greffière adjointe

Granby, ce 22 avril 2024.

Julie Bourdon, mairesse

M^e Joannie Meunier, greffière adjointe